

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre): Mise au rôle; péremption; acte interruptif; simultanéité de la mise au rôle et de la demande en péremption; obligation du demandeur de justifier l'antériorité de sa demande; compagnie d'assurances; agent de cette compagnie; compte de mandat; Tribunal du domicile de l'agent; compétence. — Cour impériale de Lyon (2^e ch.): Pension alimentaire; compensation; tutelle. — Conclusions nouvelles; juge rapporteur; dernier ressort. — Cour impériale de Metz (ch. civile): Femme mariée; communauté; renonciation; reprises; droit de prélèvement sur les propres du mari; office; prix déposé à la Caisse des consignations.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vols avec effraction. — Infanticide. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir: Faux nombreux en écriture publique commis par le chef de la perception d'une recette générale; 1,426 questions posées au jury.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).
Présidence de M. d'Espars de Lussan.
Audience du 5 juillet.

MISE AU RÔLE. — PÉREMPTION. — ACTE INTERRUPTIF. — SIMULTANÉITÉ DE LA MISE AU RÔLE ET DE LA DEMANDE EN PÉREMPTION. — OBLIGATION DU DEMANDEUR DE JUSTIFIER L'ANTÉRIORITÉ DE SA DEMANDE. — COMPAGNIE D'ASSURANCES. — AGENT DE CETTE COMPAGNIE. — COMPTE DE MANDAT. — TRIBUNAL DU DOMICILE DE L'AGENT. — COMPÉTENCE.

I. La mise au rôle d'une affaire est un acte interruptif de la péremption.
II. Le demandeur en péremption qui a formé sa demande le jour même de la mise au rôle de l'affaire à laquelle il a été procédé par son adversaire, doit justifier de l'antériorité de sa demande pour établir le bien fondé.
III. L'agent d'une compagnie d'assurances ne peut être assigné en reddition de compte du mandat qui lui a été donné que devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel ce mandat lui a été conféré, et il doit être assigné devant le Tribunal de son domicile. (Art. 59 et 420 du Code de procédure civile.)

M. Julien a été, il y a déjà longtemps, l'agent cantonal de la compagnie d'assurance l'Eclair, établie à Paris, dont M. Justin était le gérant.
La compagnie l'Eclair est tombée en faillite et a été relevée de cet état par un concordat du 12 juin 1845.
M. Julien, qui était chargé de représenter la compagnie l'Eclair dans un canton de l'arrondissement de Gannat, qui avait été investi de ce mandat par le directeur de la compagnie dans le département de l'Allier, qui devait l'exécuter dans son canton, où il devait se payer lui-même sur les sommes qu'il toucherait par la compagnie; M. Julien a cessé de s'occuper des affaires de l'Eclair lors de la faillite, et en 1845 il a transporté son domicile à Clermont-Ferrand.

C'est là que M. Justin l'a assigné en reddition de compte de son mandat devant le Tribunal de commerce de la Seine, où il a obtenu contre lui deux jugements des 27 août 1850 et 11 mars 1851, qui l'ont condamné, sous condition pénale, à rendre ce compte dans un délai fixé.
M. Julien a interjeté appel de ces jugements, le 30 mai 1851.

M. Justin n'a pas constitué avoué sur cet appel, et les choses en sont restées là jusqu'au 11 novembre 1854. Ce jour-là, les deux parties, par une coïncidence assez bizarre, se sont toutes deux donné signe de vie; l'une, M. Julien, a fait les diligences prescrites par la loi, et il a mis la cause au rôle au greffe de la Cour; l'autre, M. Justin, a signifié des conclusions par lesquelles il demandait la péremption de l'appel de M. Julien et constituait avoué sur cet appel. C'est en cet état que la cause s'est engagée contradictoirement.

M. du Teil, avocat de M. Julien, a soutenu que la mise d'une cause au rôle de la Cour était un acte énergiquement agressif et essentiellement interruptif de la péremption; que, dans la pratique, la mise au rôle ne s'opérait au greffe que jusqu'à trois heures, et que ce n'était que dans la soirée que les actes d'avoué étaient signifiés; que, dans le doute, la péremption étant un moyen de droit rigoureux et peu favorable, c'était à M. Justin à justifier de l'antériorité de sa demande, ce qu'il ne faisait pas.

Au fond, l'avocat a soutenu la compétence du Tribunal du domicile de son client à l'exclusion du Tribunal de la Seine, par application aux conventions des parties des dispositions des art. 59 et 420 du Code de procédure civile.

M. Quéant, avocat de M. Justin, a soutenu que la mise au rôle n'était pas un acte interruptif de la péremption; que cette mise au rôle n'était pas signifiée; qu'elle se faisait en dehors de la partie adverse, et n'était qu'un acte préparatoire des débats ultérieurs mais ne constituant pas un acte du débat lui-même. Peu importe, d'ailleurs, l'heure où la mise au rôle a dû avoir lieu, et l'heure où l'acte de demande en péremption a dû être signifié; en fait, il ne peut y avoir de certitude sur ce point, puisque ces actes n'indiquent pas les heures où ils ont eu lieu, il est certain qu'ils ont été faits le même jour, et voilà tout. Dans ces circonstances, il faut considérer que l'acte a été signifié dans la journée, l'avoué, qui en a eu ainsi connaissance, et que cela a amené une mise au rôle immédiate; le contraire serait par trop invraisemblable.

Au fond, l'avocat soutient que, d'après l'esprit des statuts, c'était au siège de la société et devant les Tribunaux de Paris que devaient avoir lieu les débats entre le gérant et les agents qui le représentaient dans les départements.
Mais la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Roussel, a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que, le 11 novembre 1851, jour auquel a été formée la demande incidente en péremption de l'instance sur l'appel de Julien, l'avoué de ce dernier a opéré au greffe de la Cour l'inscription de la cause au rôle général sur le registre à ce destiné; que cette inscription préalable nécessaire à la distribution de la cause constitue une diligence ou acte interruptif de la péremption; qu'il ne pouvait en être fait d'autre en l'absence de constitution antérieure d'avoué de la part de Justin;

« Qu'outre les présomptions tendant à établir que cette inscription a eu lieu avant la signification de sa requête à fin de péremption d'instance, Julien oppose à juste titre à Justin le défaut de justification de l'antériorité de la signification de la requête;

« Considérant que Julien ne doit à Justin qu'un compte de mandat d'agent cantonal de la compagnie d'assurances l'Eclair; que ce mandat avait été conféré, devait être exécuté et rétribué dans l'arrondissement de Gannat;

« Que Julien est domicilié à Clermont-Ferrand depuis 1845; que l'état de faillite de la compagnie d'assurances avait cessé depuis la même époque;

« Qu'ainsi, aux termes des articles 59 et 420 du Code de procédure civile, Julien ne pouvait être assigné en reddition de compte de mandat devant le Tribunal de la Seine, et que les statuts ne contiennent aucune dérogation au droit commun;

« Sans s'arrêter à la demande en péremption;

« Infirme, annule les jugements comme incomplètement rendus; renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître.

(Voit sur la question de compétence, dans le même sens, un arrêt de la même chambre du 21 décembre dernier, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 29 du même mois.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 3 août.

PENSION ALIMENTAIRE. — COMPENSATION. — TUTELLE.

Si, en principe, une pension alimentaire incessible et insaisissable ne peut pas être l'objet d'une compensation, il en est autrement quand la pension n'est due que comme charge d'un legs fait à des mineurs, alors que le père, tuteur de ces derniers, s'étant mis en possession, en cette qualité, des objets composant le legs, n'en a point encore rendu compte.

Dans ce cas, le bénéficiaire de la pension est non-recevable à poursuivre l'exécution de la charge attachée au legs.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Considérant qu'à la vérité, en principe, une pension alimentaire, incessible et insaisissable, ne peut pas être l'objet d'une compensation;

« Mais, considérant que celle dont il s'agit au procès n'est due par les enfants Richarme que comme charge du legs qui leur a été fait; et que Richarme père, mis en possession comme tuteur de ses enfants, des objets composant ce legs, n'en ayant point encore rendu compte, n'est pas recevable, en l'état, à poursuivre l'exécution de la charge attachée à ce même legs; qu'il n'y a pas lieu non plus, dans les circonstances particulières de la cause, de condamner les enfants Richarme au paiement d'une provision;

« Par ces motifs;

« La Cour, statuant en même temps sur l'appel et sur la demande additionnelle, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet; rejette, comme non-recevable en l'état, la demande additionnelle.

(Conclusions de M. d'Aiguy; plaidants, M^{rs} Phélip et Boussaud, avocats.)

Audience du 11 août.

CONCLUSIONS NOUVELLES. — JUGE RAPPORTEUR. — DERNIER RESSORT.

Les conclusions prises à la barre sont les seules qui puissent établir le sens du premier ou du dernier ressort; on ne doit point avoir égard aux modifications que la partie leur aurait fait subir devant le juge-rapporteur.

Le Tribunal de première instance avait qualifié, en dernier ressort, un jugement dans lequel les sieurs Salomon et Raymond étaient indiqués avoir pris les conclusions suivantes:

« Qui M^{rs} Périer, pour les sieurs Salomon et Raymond, qui a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal dire et prononcer que les sieurs Poitevin et C^o soient solidairement condamnés, pour être contraints par toutes les voies de droit, même par corps, à leur payer: 1^o la somme de 200 fr., montant du préjudice qu'ils ont éprouvé à l'occasion du défaut d'exécution du marché verbal dont il sera parlé ci après; 2^o celle de 20 fr. pour chaque jour de retard apporté à la livraison desdites marchandises.

« Qui, devant notre juge-rapporteur, lesdits Salomon et Raymond qui ont demandé la somme de 1,000 fr. pour dommages et intérêts.

Les sieurs Salomon et Raymond ayant appelé du jugement rendu sur ces conclusions, il leur fut opposé une fin de non-recevoir, tirée de ce que les modifications qu'ils y avaient apportées devant le juge-rapporteur avaient rendu la décision en dernier ressort.

Sur cette fin de non-recevoir est intervenu l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appel;

« Considérant que les conclusions prises à la barre sont les seules régulières;

« Que celles qui ont été prises ainsi dans la cause actuelle, tendantes à obtenir 200 fr. une fois payés, et 20 fr. par chaque jour, jusqu'à effective livraison, c'est-à-dire pendant un temps non défini constituant une demande indéterminée;

« Qu'ainsi, c'est mal à propos que le jugement a été qualifié en dernier ressort;

« Sur le fond:

« Considérant que l'engagement contracté par Poitevin et C^o envers Salomon oncle et Raymond, ne pouvant plus être exécuté dans les conditions où il a été formé, il y a lieu de condamner les premiers à payer aux seconds une juste indemnité;

« démentit avec intérêts et dépens; bien jugé aussi en ce que le dit jugement a condamné Dufay et C^o, aussi par corps, à acquiescer Poitevin et C^o, en capital, intérêts et frais de toutes les condamnations qui interviendraient contre eux; confirme le jugement en ces deux dispositions qui sortent leur plein et entier effet; dit qu'il a été mal jugé par le même jugement, en ce qui touche la fixation de l'indemnité; émettant quart à ce, élève le montant de ladite indemnité à la somme de 700 fr.; Poitevin et C^o condamnés à tous les dépens de première instance et d'appel exposés sur l'action principale, lesquels dépens entreront dans les sommes dont Poitevin, Dufay et C^o leur doivent garantie; et sera l'amende restituée.

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. civile).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Charpentier, premier président.

Audience du 14 juin.

FEMME MARIÉE. — COMMUNAUTÉ. — RENONCIATION. — REPRISSES. — DROIT DE PRÉLÈVEMENT SUR LES PROPRES DU MARI. — OFFICE. — PRIX DÉPOSÉ À LA CAISSE DES CONSIGNATIONS.

La femme qui renonce à la communauté a, pour le montant de ses reprises, un droit de prélèvement même sur les valeurs mobilières.

« Dans l'affaire Barthélemy, dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte en son numéro du 22 juin, le Tribunal de première instance de Metz avait accordé un droit de prélèvement à la femme sur les valeurs mobilières de la communauté, en décidant qu'elle agissait en exerçant ses reprises, non pas comme créancière, mais comme propriétaire.

Par son arrêt du 12 juin la Cour a confirmé, mais sans énoncer, dans son arrêt longuement motivé, que la femme agit en cette circonstance à titre de propriétaire.

Dans l'affaire actuelle, sur laquelle il avait eu ensuite à statuer, le Tribunal de Metz avait condamné les prétentions de la femme, la valeur qu'elle voulait prélever étant un propre du mari, et la femme ne pouvant pas, dès lors, en être réputée propriétaire. Sur l'appel, la Cour a réformé, par l'arrêt suivant rendu à son audience du 14 juin, conformément aux conclusions de M. Leclerc, premier avocat-général, plaidants M^{rs} Bollangé et Dommanget; elle a ainsi confirmé et étendu la doctrine de son arrêt précédent.

Voici le texte de l'arrêt:

« Attendu que Muller et la demoiselle Labriet ont, avant de contracter mariage, réglé leurs droits par un contrat en date du 19 octobre 1840, qui exclut de la communauté les dots et apports des futurs époux, consistant, en ce qui regarde Muller, dans sa charge d'huissier à Metz et son cautionnement, s'élevant à 1,200 fr.; qu'il est stipulé audit contrat, article 8, que, lors de la dissolution de la communauté, et en cas de renonciation, la future épouse aura le droit de reprendre ses apports francs et quittes de toutes dettes, en étant, dès ce jour garantie sur les biens propres et réservés du futur époux, lesquels demeurent, à cet effet, affectés et hypothéqués;

« Attendu que le chiffre des reprises à exercer par la femme Muller par suite de la dissolution de la communauté qui a existé entre elle et son mari n'est pas contesté; qu'il est fixé par le procès-verbal de la liquidation du 14 avril 1854, à la somme de 11,985 fr. 38 c.;

« Attendu qu'il s'agit de savoir si la femme Muller, séparée de biens et renonçante à la communauté, ou Schneider, subrogé à ses droits, peuvent exercer la reprise ci-dessus déterminée par préférence aux créanciers du mari, et notamment à Guillemot, intimé, sur une somme de 10,000 fr., formant le prix de l'office d'huissier, cédé par Muller à un successeur qui a fait le dépôt de ce prix à la caisse des consignations;

« Attendu que le jugement dont est appel reconnaît qu'il résulte de la combinaison des art. 1470, 1471, 1483 et 1493 du Code Napoléon, que la femme a droit, lors de la dissolution de la communauté, au prélèvement préalable de ses propres, avant que les créanciers puissent exercer leurs droits sur l'actif de cette communauté; que le jugement reconnaît aussi qu'aux termes de l'art. 1472, § 2 du même Code, la femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, exercent leurs reprises sur les biens personnels du mari;

« Mais que ce même jugement refuse à la femme un droit de prélèvement par préférence aux créanciers sur les valeurs mobilières propres au mari, en se fondant sur ce que ce droit est exercé par la femme à titre de propriétaire, il est impossible, au cas particulier, que la femme Muller soit réputée propriétaire de l'office d'huissier que son mari s'était réservé propre par son contrat de mariage; que ce prix n'est d'ailleurs sorti des mains du successeur de Muller que pour être déposé à la caisse des consignations, d'où il suit que la somme de 10,000 francs, représentative de l'office, n'aurait jamais été confondue avec les valeurs de la communauté; que, par conséquent, ni la femme Muller, ni Schneider, comme subrogé aux droits de celle-ci, ne pourraient avoir un droit exclusif sur un prix qui appartiendrait aux créanciers du mari et devrait être partagé entre eux, selon les règles du droit commun;

« Attendu que cette circonstance que la somme de 10,000 francs provenant de la cession de l'office de Muller aurait été déposée à la caisse des consignations, ne peut exercer aucune influence sur le caractère qu'il convient d'assigner à cette valeur mobilière, laquelle est évidemment entrée dans la masse indivise des biens dont le mari a l'administration, et sur laquelle la femme a le droit, aux termes des articles 1470 et 1493 du Code Napoléon, de prélever ou reprendre ses apports;

« Qu'à la vérité les 10,000 francs dont il s'agit représentent, à raison de leur origine, un propre du mari pour la reprise duquel il aurait droit à exercer lui-même un prélèvement sur la masse si la communauté pouvait suffire à désintéresser les créanciers, et qu'elle offre ensuite un surplus à partager;

« Mais attendu que, dans l'espèce, il y a insuffisance de la communauté pour payer les créanciers du mari;

« Qu'en ce cas, et à défaut de biens dans la communauté sur lesquels la femme puisse opérer le prélèvement de ses propres, elle exerce ses reprises sur les biens personnels du mari;

« Que ce droit, écrit formellement dans l'article 1472, § 2, du Code Napoléon, pour la femme acceptante, et dans l'article 1493 du même Code pour la femme renonçante, ne saurait être infirmé par cette considération que la femme n'ayant jamais été propriétaire de valeurs mobilières représentées au propre du mari, ne peut prélever à ce titre ses apports sur de telles valeurs;

« Attendu que ce système, qui en pareil cas réduirait la femme, pour l'exercice de ses reprises, au droit résultant de

son hypothèque légale, repose sur une confusion d'idées et de mots que fait disparaître le texte clair et précis de la loi;

« Qu'il n'est pas lessein, en effet, de rechercher si la femme exerce ses reprises, à titre de propriétaire, en prenant cette expression dans son sens absolu; qu'il suffit de dire, avec les articles 1470 et 1493, que la femme préleve ou reprend ses apports, à quelque titre que ce soit, par voie de distraction et par préférence au mari, ainsi qu'aux créanciers de celui-ci; que ce droit de préférence est d'ailleurs confirmé par les articles 1483 et 1494 qui autorisent la femme à reprendre ses apports sans participer aux dettes de la communauté, résultat qui ne serait point obtenu si, malgré ces dispositions, elle devait y contribuer indirectement en venant pour être payée de ses reprises qu'elle franc en concurrence avec les créanciers du mari;

« Attendu que, dans la cause, les droits de la femme Muller étaient garantis non-seulement par le texte et l'esprit de la loi, mais encore par une disposition particulière du contrat de mariage, qui prévoyait le cas de renonciation et qui autorisait dans ce cas ladite femme à reprendre ses apports, et tout ce qui lui serait advenu pendant la communauté par succession ou donation, francs et quittes de toutes dettes, et au besoin sur les biens propres et réservés de son mari, lesquels étaient spécialement affectés à cette reprise;

« Que c'est donc à tort que le jugement dont est appel a maintenu le procès-verbal de distribution provisoire qui, sans avoir égard à la demande en prélèvement de la femme Muller, et en se bornant à répartir sur elle la somme de 10,000 fr., des lors, il y a lieu de reformer sur ce point la sentence des premiers juges;

« Attendu que Muller déclare s'en rapporter à justice sur la contestation, en demandant que celle des parties qui succombera soit condamnée en ses dépens;

« Par ces motifs,

« La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émettant, décharge les appellants des condamnations contre eux prononcées, au principal, donne acte à Muller de ce que sur la contestation il déclare s'en rapporter à justice; dit que la femme Muller et Schneider ont seuls droit, à titre de prélèvement, à la somme de 10,000 fr., montant du prix de l'office de l'huissier Muller et aux intérêts qu'il a produits; dit que cette somme leur sera attribuée en totalité.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 4 septembre.

VOLS AVEC EFFRACTION.

Hiribarondo est un jeune homme de vingt-deux ans, sa physionomie est douce, son regard est timide.

Hiribarondo est cependant un voleur de la plus rare audace. Il n'est pas seulement voleur par occasion, il est voleur par vocation. Il a tous les vices qui font un malfaiteur de premier ordre. Ce n'est pas, du reste, la première fois qu'il comparait devant la justice; il y a dans son passé trois condamnations.

Il a quitté Bayonne, où son nom et son physique étaient très-connus, pour habiter Paris. Il s'est présenté comme domestique chez un sieur Semen. Accepté de suite en cette qualité, il a captivé son maître par son zèle et sa contenance réservée. « Lorsqu'on lui faisait une observation, dit un témoin, il était tellement ému que tout son corps tremblait, et alors s'il tenait un objet à la main, sous peine de voir l'objet tomber et se briser, il fallait épargner les reproches à ce modèle des serviteurs. »

Quelque temps après qu'Hiribarondo était entré dans la maison, la cuisinière, la femme Larne, fut dépouillée d'une somme de 140 fr. Elle ne soupçonnait personne; elle se doutait seulement que le voleur devait être une personne de la maison, car le voleur avait laissé les bijoux, comme s'il eût craint d'emporter les objets qui pouvaient révéler son crime. Hiribarondo lui offrit un moyen de le tirer d'embarras: « Je sais tirer les cartes, dit-il, et je vais, si vous voulez les consulter, vous indiquer le voleur. » Il prend un paquet de cartes, les étale, puis il les questionne. « Le voleur est un jeune homme, et ce jeune homme est un repris de justice. » tel est l'oracle rendu par les cartes. Les manières d'Hiribarondo, qui riait en tirant les cartes, inspirèrent un soupçon à la cuisinière; du soupçon à la conviction, il n'y a souvent qu'un pas, que prévint son maître; le sieur Semen se décida à mettre à la portée le domestique infidèle, doublement infidèle, car M. Semen s'était aperçu que du vin avait disparu de sa cave.

Hiribarondo pleura, supplia, invoqua la pitié de son maître, mais inutilement.

Quelque temps après, dans le courant de la nuit, Hiribarondo sonnait à la grille de la maison où demeure M. Semen; la grille s'ouvrait, et Hiribarondo, profitant de l'obscurité de la nuit, se glissait dans la cour, prenait une échelle, grimpa au premier, cassa un carreau, pénétra dans la cuisine du sieur Semen; de la cuisine dans le corridor; à l'aide d'une paire de pantoufles à fisières dont il avait eu soin de se chauffer, il passa à côté de la porte de la chambre à coucher de Semen sans s'éveiller et arriva au cabinet de travail. Avec un poignard il fit sauter la serrure et une tablette qui sert de double fond, puis il tira du tiroir des bijoux. Une somme d'argent considérable dormait dans un compartiment; soit que ses efforts aient été inutiles, soit qu'il ait ignoré le résor, l'argent a été sauvé. Ce n'est pas un vol que commet Hiribarondo, c'est un vrai pillage; il entre dans la salle à manger, il vide un buffet, enveloppe dans un torchon dix-neuf assiettes de porcelaine, et termine ce démanchement par la cuisine, où il prend une cafetière et une fourchette en argent.

Il ne s'agit plus que de sortir, lui et son bagage; mais Hiribarondo a eu soin de laisser ouverte la grille d'entrée. Il est trois heures et demie du matin. Hiribarondo pose la grille, mais la grille ne cède pas; elle a été fermée. Il n'y a plus qu'une chance de salut: peut-être, troublé par le sommeil, le concierge tirera le cordon sans interroger la personne qui le demande. Il entend le bruit d'une porte qui s'ouvre, c'est celle de la loge. Le concierge se précipite sur le promeneur nocturne et l'arrête. Hiribarondo supplie, conjure, implore en vain la pitié; la main qui l'a saisi l'emmène au poste et le livre à la justice.

Une perquisition est faite dans la chambre où logeait Hiribarondo; on y trouve toutes espèces d'objets. Il ne

respectait rien et n'avait peur de personne. On trouva dans sa malle tout un habillement de gendarme.

Le legs chez lequel il demeurait a été aussi sa victime: Hiribarondo a volé jusqu'aux draps de la chambre où il couchait.

On a trouvé aussi les souvenirs qu'il avait emportés de la maison d'un de ses anciens maîtres.

La reconnaissance est une des vertus qui manquent le plus à Hiribarondo. Traduit devant le Tribunal de Bayonne, il demanda à un avocat du barreau de cette ville, M^r Etchegoyen, de lui prêter son ministère. M^r Etchegoyen, touché par la jeunesse et les larmes de l'accusé, accepta sa défense. Aujourd'hui, un des deux billets faux que la justice reproche à Hiribarondo est un billet signé du nom de son défenseur, dont il avait imité la signature.

Hiribarondo ne paraît point ému. Peut-être trois condamnations l'ont-elles habitué aux débats judiciaires auxquels il apporte un sang-froid imperturbable.

M. l'avocat général Metzinger a soutenu énergiquement l'accusation, qui a été combattue par M^r Lorient.

Le jury ayant rendu un verdict affirmatif, Hiribarondo a été condamné à sept années de travaux forcés.

INFANTICIDE.

Plusieurs crimes de cette nature seront soumis aux jurés de cette session.

La fille Michel comparait aujourd'hui devant la Cour sous l'accusation de ce crime.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Dans la nuit du 1^{er} au 2 juin 1855, des ouvriers employés à la vidange d'une fosse d'aisances, rue Sartine, 6, retirèrent de cette fosse le cadavre d'un enfant nouveau-né, du sexe féminin. La bouche était tamponnée avec deux morceaux de papier provenant d'un numéro du journal la Presse.

Le médecin chargé de procéder à l'autopsie constata que l'enfant avait respiré, qu'il avait vécu et était né viable, bien conformé; que la mort, antérieure au moment où il a été jeté dans les latrines, était le résultat de la suffocation produite par l'occlusion forcée des voies aériennes.

Une perquisition, pratiquée immédiatement par le commissaire de police, amena la découverte d'un matelas, d'une robe de chambre et de deux chemises de femme, nommées Flotton, appartenant à une fille Michel, démenagée depuis la veille, pour aller demeurer à Montmartre, rue des Poissonniers.

Mise en état d'arrestation, la fille Michel a reconnu qu'elle était accouchée le 28 mai d'un enfant du sexe féminin, dans le cabinet qu'elle occupait alors rue de Sartine. Le médecin commis pour la visiter a constaté que cette date paraissait exacte. La fille Michel soutenait en outre, dans son premier interrogatoire, que son enfant était venu au monde parfaitement vivant et qu'elle l'avait portée elle-même chez une sage-femme, rue Montmartre. Sommée d'indiquer le numéro de la maison de cette sage-femme, elle commença hardiment le commissaire de police chez une femme Morsault, qui lui donna un démenti énergique, confirmé bientôt par la déclaration de deux autres personnes logées chez la femme Morsault, et qui affirmèrent être certaines qu'elle n'était pas présente dans la maison depuis le 18 mai. Confondue par ces déclarations, la fille Michel chercha encore à donner le change au magistrat qui l'accompagnait, et le dirigea vers la demeure d'une seconde sage-femme, disant qu'elle s'était d'abord trompée d'adresse; mais elle finit bientôt par avouer qu'elle avait menti et qu'elle n'avait été en relation avec aucune sage-femme après son accouchement.

Elle prétendit alors que, lorsqu'elle avait été prise des douleurs de l'enfantement, une vieille femme, qui fait, rue de Sartine, n° 6, les chambres de quelques locataires, la veuve Richou, était accourue à ses cris, lui avait donné des secours et s'était chargée, moyennant 100 francs, de porter l'enfant chez une sage-femme; elle ajoutait que, si l'enfant avait été jeté dans la fosse d'aisance, la responsabilité de ce crime ne pouvait retomber que sur la veuve Richou, qui seule l'aurait accompli. Celle-ci a repoussé avec indignation l'imputation dirigée contre elle; elle a nié de la manière la plus absolue tous les faits allégués par l'accusée. Les excellents témoignages recueillis sur sa moralité doivent faire croire à la sincérité de ses déclarations. Devant le commissaire de police, la fille Michel n'a, du reste, répondu qu'avec hésitation aux vives dénégations qui lui étaient opposées par la veuve Richou. Sa version est d'autant plus invraisemblable, qu'elle ne se serait pas même informée du lieu où son enfant serait déposé. Elle s'est, d'ailleurs, contredite elle-même dans les détails qu'elle a fournis. Ainsi, au commissaire de police, elle affirmait d'abord avoir accompagné la veuve Richou chez la sage-femme et l'avoir attendue au bas de l'escalier; plus tard, devant le juge d'instruction, elle commençait par reproduire le premier récit, puis, l'abandonnant, elle soutenait s'être bornée à remettre à la veuve Richou son passeport et l'argent nécessaire pour faire enterrer l'enfant.

A Flotton, son amant, elle disait, le 18 mai, qu'elle était accouchée seule, que l'enfant était mort-né et qu'elle l'avait porté elle-même chez une sage-femme, à qui elle avait donné 5 francs. Ces contradictions nombreuses suffisent pour démontrer que la veuve Richou ne s'est pas rendue coupable d'un crime qu'elle n'avait aucun intérêt à commettre, et ses antécédents honorables ne permettent pas de la soupçonner un seul instant. Elles établissent jusqu'à l'évidence que ce crime n'a pu être consommé que par l'accusée.

De nouvelles charges viennent au surplus s'ajouter à celles qui l'accablent de tous côtés: une seconde perquisition, opérée dans la chambre où a eu lieu l'accouchement, a fait découvrir, en effet, un morceau de papier semblable à un de ceux qui ont servi à tamponner la bouche de l'enfant.

Il est donc constant que c'est dans cette chambre, sous les yeux de sa mère, que l'enfant a été étouffé.

La fille Michel n'avait préparé aucune layette, n'avait consulté aucun médecin, aucune sage-femme; elle avait résisté aux instances de Flotton, qui voulait, dans la prévision d'un accouchement prochain, la faire entrer à l'hospice Beaujon. Elle n'avait confié à personne le soin de laver le linge dont les taches attestaient son accouchement, et elle avait quitté la chambre de la rue de Sartine la veille même du jour où devait être vidée la fosse d'aisances. Enfin, le 1^{er} juin, quelques heures avant que les vidangeurs eussent procédé à cette opération, elle cherchait à détourner les soupçons qu'elle savait devoir naître le lendemain, et elle annonçait à Flotton qu'un enfant avait été retiré des lieux de la maison de la rue de Sartine. Elle prévoyait donc, avant que la fosse fût ouverte, que les ouvriers y trouveraient le cadavre de son enfant. Cette révélation contient un aveu implicite, mais formel de sa culpabilité.

En conséquence, Clémentine Michel est accusée d'avoir commis, en mai 1855, volontairement un homicide sur la personne de son enfant nouveau-né; crime prévu par l'art. 302 du Code pénal.

Plusieurs témoins ont été entendus.

M. l'avocat-général Metzinger a résumé les charges de l'accusation.

M^r Duez a présenté la défense de la fille Michel.

Le jury a déclaré l'accusée coupable, mais il a admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné la fille Michel à dix ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bonriot de Salignac, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 18 août.

FAUX NOMBREUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE COMMIS PAR LE CHEF DE LA PERCEPTION D'UNE RECETTE GÉNÉRALE. — 1,426 QUESTIONS POSÉES AU JURY.

Cette affaire, la plus grave de la session, excite depuis longtemps, dans le département, la curiosité publique. Un des premiers employés de la recette générale d'Eure-et-Loir, le chef du bureau de la perception, a, pendant un espace de sept années, réussi à commettre des détournements qui s'élevaient à près de 50,000 fr.; ces détournements sont au nombre de quatre-vingt-sept, et, pour les dissimuler, il a dû fabriquer sept cent treize faux, soit sur les pièces de comptabilité des percepteurs, soit sur les registres qui lui étaient confiés dans son bureau. Pendant ces sept années, il a su tromper la surveillance des divers receveurs généraux qui se sont succédé à Chartres, et les vérifications annuelles des inspecteurs des finances. Il lui a fallu, pour arriver à consommer ces fraudes, déployer une remarquable habileté qui dénote une intelligence des plus développées et une connaissance approfondie de la comptabilité.

Grâce à ces détournements, qui lui permettaient d'afficher un certain luxe dans la tenue de sa maison et de se créer un cercle nombreux de connaissances, Bidault avait trouvé moyen de faire quelque figure dans Chartres.... à ce point qu'il n'avait pas craint de disputer à l'un des plus honorables citoyens de la ville l'un des grades les plus élevés dans la garde nationale!

L'accusé est amené sur le banc des assises par deux gendarmes; il est vêtu d'un paletot marron, son mouchoir, obstinément posé sur sa figure, ne permet pas de reconnaître son nom. François-René Bidault et être âgé de quarante ans.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation dont il est donné lecture par le greffier :

Le 30 janvier 1855, M. le procureur impérial de Chartres fut instruit par M. Ouvré de Saint-Quentin, receveur général du département, de la découverte qui venait d'être faite du détournement d'une somme de 4,000 fr., opéré par le nommé Bidault, employé à la recette générale. Diverses circonstances indiquaient des infidélités plus considérables encore commises par cet employé, et on avait trouvé dans son bureau une note de sa main qui ne laissait pas de doute sur sa culpabilité.

Une descente de justice eut immédiatement lieu à la recette générale. Là, on saisit dans le tiroir et en présence de Bidault la note révélatrice du 31 décembre 1854 au 25 janvier suivant; plusieurs détournements y étaient portés avec les noms des percepteurs dont les versements avaient été détournés. Devant une pareille pièce, toute dénégation était impossible. Bidault se reconnut coupable. Toutefois, dans son premier interrogatoire, il n'avait des détournements que pour une somme de 7,000 fr.; mais, le 1^{er} février, il déclarait toute la vérité.

Il avait, depuis 1847, sous plusieurs receveurs généraux différents, détourné une somme d'environ 50,000 fr. Le magistrat instructeur dut vérifier l'exactitude de ces aveux, et rechercher en même temps les moyens à l'aide desquels Bidault avait pu commettre et dissimuler ces détournements si importants et si multipliés.

Les registres, les pièces comptables de la recette générale, furent soigneusement compulsés, et l'on arriva à établir que ces détournements, commencés au mois de juillet 1847, étaient au nombre de quatre-vingt-sept, qu'ils s'élevaient à une somme totale de 47,040 fr., et que, pour les consommer ou les dissimuler, l'accusé avait commis plus de sept cents faux en écriture publique.

Venu de Rhodéz en 1847 avec M. le receveur-général de Novion, Bidault était devenu employé-chef de la perception à la recette générale d'Eure-et-Loir. Quoique à ce titre il ne dût avoir aucun maniement de fonds, il lui était arrivé souvent de recevoir les versements de quinzaine de percepteurs-receveurs qui voulaient épargner un voyage à Chartres ou qui n'avaient pas la patience d'attendre que leurs valeurs fussent encaissées, et les formalités nécessaires accomplies à leur décharge. L'accusé profita d'abord des occasions qui s'offrirent à lui; il en sut faire naître d'autres, et dans toutes il déploya une habileté et une habitude de la comptabilité dont il faut déplorer le criminel emploi.

Les faux qu'il a commis ne sont pas tous du même genre; ils se sont multipliés et modifiés suivant les exigences croissantes de sa position; à l'aide des uns, il s'appropriait tout ou partie des fonds versés par les percepteurs; à l'aide des autres, il échappait aux vérifications des employés de la recette générale ou de la préfecture, du receveur-général lui-même et des inspecteurs des finances.

En général, ses détournements donnaient lieu à deux séries de faux en écriture publique. Le versement du percepteur est accompagné d'un bordereau indicatif des valeurs à encaisser, et doit être suivi d'un récépissé des fonds délivrés par le receveur-général; ce récépissé est visé par le préfet avant d'être remis ou envoyé au percepteur.

Bidault, lorsqu'il ne s'appropriait qu'une partie de la somme versée, commençait par falsifier le bordereau en diminuant les valeurs qui y figuraient au chiffre de celles qu'il détournait, puis, l'encaissement opéré à la recette, il fabriquait un récépissé conforme qu'il faisait signer au receveur-général et viser à la préfecture; ensuite, avant de faire parvenir cette pièce au percepteur, il y rétablissait le total de la somme envoyée en remise par le comptable; puis il portait cette somme sur le registre récapitulatif du percepteur qui avait accompagné les fonds; enfin, il rétablissait ce faux versement sur le livre-copie des récapitulatifs tenus l'un et l'autre à la recette générale.

Lorsque, ce qui était moins fréquent, Bidault s'appropriait la totalité de la somme versée, il falsifiait le bordereau du percepteur en fabriquant un faux récépissé de la somme envoyée qu'il présentait à la signature du receveur-général, puis il y apposait un faux numéro du livre de détail ou de caisse de la recette générale, un faux numéro du livre du visa et la fausse signature du délégué de la préfecture, le sieur Alexandre. Il portait enfin une fausse mention du versement sur les trois autres registres dont il vient d'être question. Quelquefois le récépissé fabriqué était faux de tous points; Bidault apposait aussi la fausse signature Ouvré de Saint-Quentin.

L'accusé employait encore pour ses détournements les mandats de percepteurs dits de remboursement. Ces comptables sont à la fois receveurs pour l'Etat et les communes et payeurs pour les communes. Lorsque celles-ci ont des dépenses à acquitter et des fonds placés à la recette générale, le percepteur demande au receveur-géné-

ral la somme nécessaire; mais, lorsqu'il a lui-même en caisse des fonds suffisants, cet envoi d'argent n'est que fictif; le percepteur, en retour de son mandat, reçoit un récépissé qui lui donne, par conséquent, l'autorisation de disposer des valeurs dont il est dépositaire. C'est à l'aide de ces mandats que Bidault, se disant agir au nom d'un percepteur ayant besoin d'argent, réclamait à la caisse l'argent qu'il s'appropriait, en envoyant au comptable un faux récépissé de la même somme.

Les soustractions ainsi opérées, il s'agissait d'en faire disparaître les traces; Bidault est arrivé à ce but en employant divers moyens suggérés par les nécessités de sa position.

D'abord, il fallait mettre les talons des récépissés visés à la préfecture d'accord avec les registres de la recette générale. Tous les mois ces talons sont envoyés au receveur-général. Dans le principe, l'accusé se les faisait remettre, et, par de nouvelles altérations, établissait l'accord nécessaire. Plus tard, il s'adressa directement à l'employé du visa à la préfecture et obtint de lui les rectifications dont il avait besoin, sous le prétexte d'erreurs commises à la recette générale.

Il fallait ensuite combler, en apparence, les déficits, chaque année existant, que les soustractions de l'accusé opéraient dans les versements des percepteurs. Bidault eut recours dans ce but à divers procédés.

D'abord, lorsqu'au commencement de janvier des percepteurs faisaient un versement qui devait porter à la fois sur l'année précédente et l'année courante, l'accusé prenait par de nouvelles falsifications sur l'exercice courant, pour les reporter sur l'exercice expiré, des sommes égales à celles qu'il avait déjà soustraites.

Plus tard et dans la crainte que ces doubles versements de janvier ne pussent lui fournir les chiffres nécessaires, Bidault opéra sur les sommes versées par les percepteurs pour les placements des communes ou établissements publics, en diminuant les sommes indiquées pour ces placements. Ces falsifications lui présentaient cet avantage que ces placements ne se soldent jamais, et ne se contrôlent que tous les six mois dans un état appelé :

Balance des comptes-courants des communes et établissements publics, état que Bidault était chargé de dresser. Dans ces balances, au moyen de nouveaux faux par suppression de sommes, il se mettait d'accord avec les registres de la recette générale, et, pour masquer d'une manière plus certaine et plus commode les détournements, il avait fini par les faire supporter presque en entier par le compte courant des hospices de Chartres, qui, en 1855, s'est ainsi trouvé en déficit de plus de 45,000 francs!

Toutes ces sommes, à l'exception de 3 à 4,000 fr. que l'accusé avait placés dans l'emprunt de 500 millions, ont disparu dans un intervalle d'un peu plus de sept années. Bidault a cherché à expliquer ces dépenses par ses dérangements, ses voyages, les maladies de sa femme et de ses enfants; de son propre aveu ces frais divers ne représentent qu'une petite partie des valeurs soustraites; le reste a été dissipé en achat de mobilier, de toilette, en dépenses de table, en dépenses de café à Chartres, en voyages de plaisirs à Paris, où Bidault fréquentait les théâtres, logeait dans les meilleurs hôtels et ne trouvait pour lui rien de trop beau ni de trop bon; les mémoires acquittés qui ont été trouvés chez lui ont fait connaître le chiffre de quelques-unes de ses dissipations. En 1854, Bidault avait dépensé chez un cafetier de Chartres au moins 400 fr. De janvier 1853 à janvier 1855, il a soldé à un marchand de nouveautés de cette ville des mémoires pour une somme de 4,441 fr.

C'est pour fournir à de telles prodigalités que l'accusé, employé à la recette générale, aux appointements de 1,500 fr., qui pouvaient s'augmenter d'un bénéfice d'environ 300 fr. sur les imprimés qu'il fournissait aux percepteurs, a commis des faux en écriture publique pendant plus de sept années.

En conséquence, François-René Bidault est accusé d'avoir, en 1847, 1848, 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854 et janvier 1855, commis le crime de faux en écriture publique, etc. (Suit une longue énumération de 713 faux fabriqués et mis en usage par Bidault, depuis juillet 1847 jusqu'à février 1855.)

Cette lecture des qualifications des crimes imputés à Bidault se prolonge pendant un long temps. Depuis trois heures déjà, elle est commencée, et l'énorme volume intolérable ne paraît pas diminuer sous les doigts du greffier.

M. le président, au greffier : Il nous semble que vous recommencez.

Le greffier : Mais non, monsieur le président; je n'en ai plus que pour un quart d'heure. (Mouvement de satisfaction dans l'auditoire.)

Après cette lecture, M. le président procède ainsi à l'interrogatoire de l'accusé :

D. Il y a un fait nouveau qui a été ignoré pendant l'instruction et que nous n'avons connu que depuis peu : c'est que ce n'est pas la première fois que vous comparez devant la justice. Ainsi, en mars 1838, vous avez été condamné par le 2^e Conseil de guerre de Montpellier en cinq ans de prison pour vol de l'argent de l'ordinaire? — R. Oui, monsieur.

D. Il est étonnant que M. de Novion, receveur-général à Rhodéz, vous ait attaché à ses bureaux sans avoir pris des renseignements sur votre passé, et vous ait amené à Chartres pour vous placer à la tête du bureau des percepteurs. — R. Il y avait un an que j'étais sorti de prison lorsque M. de Novion m'a pris dans ses bureaux. On ne peut me faire un crime de lui avoir caché mes antécédents. J'étais marié, et j'avais besoin de travailler pour vivre.

D. C'est en 1847 que vous avez commis vos premiers détournements? — Oui, monsieur; j'étais alors dans une position difficile: mes frais de déménagement de Rhodéz à Chartres m'avaient endetté.

D. Vous devez commencer par détourner 100 fr., et bientôt vos détournements se sont multipliés à l'infini. Dites-nous le chiffre auxquels ils se sont élevés. — R. C'est, je crois, à 47,040 fr.... (Mouvement dans l'auditoire.)

D. Expliquez-nous comment, n'ayant pas de maniement de fonds, vous êtes parvenu à soustraire une somme aussi considérable. — R. Beaucoup de percepteurs avaient confiance en moi; ils me remettaient ou m'envoyaient leurs fonds, et je me chargeais de leur faire parvenir le lendemain leurs récépissés. Il m'était dès lors facile de retenir tout ou partie de leurs versements, et de leur faire parvenir ensuite des récépissés falsifiés.

D. Lorsque vous détourniez une partie de la somme, comment falsifiez-vous les récépissés? — R. A l'aide de grattages et de surcharges, je substituais sur le récépissé une somme à une autre.

D. Vous deviez vous trouver entraîné à commettre encore d'autres faux? — R. Je faisais de même sur le bordereau remis par le percepteur.

D. Vous commettiez encore d'autres faux sur les livres de la recette? — R. Oui, monsieur; je continuais d'inscrire les fausses mentions sur le livre récapitulatif du percepteur, sur la copie des récapitulatifs, sur le livre des contributions et quelquefois aussi sur le livre des placements des communes.

D. Ainsi, chaque détournement entraînait déjà à l'origine cinq faux et quelquefois six faux? — R. Oui, mon-

sieur.

D. Et, lorsque vous détourniez la totalité du versement comment vous y preniez-vous? — R. Je faisais un récépissé totalement faux avec de faux numéros et de fausses signatures.

D. Ces récépissés devaient être soumis au visa de la préfecture; que faisiez-vous dans ce cas? — R. Je fabriquais moi-même un faux numéro du livre du visa et la signature du délégué de la préfecture. Mais ce n'était que dans les cas où le récépissé était totalement faux.

D. Et lorsque le récépissé n'était faux que pour partie, aviez-vous besoin de faire la fausse signature que pour partie de la préfecture? — R. Non, monsieur; dans ce cas, je n'étais pas ce visa, qu'à l'aide de grattages et de surcharges, je changeais la somme mentionnée au récépissé.

D. Mais, à la fin du mois, le chef du contrôle, à l'aide des talons des récépissés conservés à la préfecture, pouvait s'apercevoir d'une différence dans les sommes portées au livre de caisse et dans les sommes indiquées aux talons du visa? — R. Je m'arrangeais alors de manière à faire changer les sommes du talon soit en les mains du délégué de la préfecture, sous prétexte d'erreur, soit à la recette générale en les corrigeant moi-même avant que les talons ne passassent au contrôle.

D. Ainsi c'était encore de nouvelles falsifications dont vous vous rendiez coupable? — R. Oui, monsieur.

D. A la fin de l'année, on devait s'apercevoir, en relevant le livre de caisse, d'un déficit dans l'ensemble des versements des percepteurs? — R. Pour qu'on ne reconstruit pas ce déficit, j'avais soin, dans les premières années, de reporter les versements des percepteurs d'un exercice sur l'autre. Ainsi, quand en janvier et en février des percepteurs versaient pour l'exercice de l'année précédente et pour l'exercice de l'année courante, je faisais les imputations portées à leurs bordereaux, je grossissais le versement fait sur l'exercice précédent, et je diminuais d'autant le versement sur l'exercice courant.

D. Avez-vous toujours employé ce mode d'imputation? — R. Plus tard, j'ai été obligé de changer cette manière de procéder, parce que les percepteurs ne versaient pas en janvier et février des sommes assez considérables pour combler le déficit de l'année précédente, qui grossissait de plus en plus... Alors j'attendais que des percepteurs envoyassent des mandats de remboursement sur le Trésor pour le compte des communes. Je faisais dans ce cas ce que je viens d'expliquer tout à l'heure, c'est-à-dire que je forçais en recette le versement sur contributions, et que je diminuais d'autant le versement sur placement des communes. Le déficit ne figurait plus que sur les placements de commune. Il en résultait une plus grande difficulté pour reconnaître le déficit, parce que le compte des placements des communes est un compte-courant qui ne se soldé pas à la fin de l'année, comme le compte des contributions.

D. Mais quoique le compte des placements de commune soit un compte-courant, il arrive cependant des époques dans l'année où l'on vérifie ce compte courant. Quels nouveaux faux commettiez-vous alors? — R. Deux fois par an, on dresse une balance du compte courant des placements des communes; mais comme c'était moi qui étais chargé de dresser cette balance, je la faisais de telle sorte qu'elle était conforme au livre de caisse quant au total.

D. Combien avez-vous ainsi dressé de fausses balances? — R. Cinq, je crois.

D. Est-ce aux communes auxquelles les placements détournés étaient affectés, que vous faisiez supporter le déficit? — R. J'avais agi d'abord ainsi... mais j'avais fini ensuite par faire supporter tout le déficit au compte du placement des hospices de Chartres.

D. C'est, en effet, ce que l'instruction a reconnu; car il a été établi qu'au 31 décembre 1854, vous faisiez supporter aux hospices de Chartres un déficit de 45,254 fr. Vous aviez pris soin vous-même, par une note marginale de votre main, qui est insérée sur le registre, d'indiquer ce déficit? — R. C'était pour me rappeler, plus tard, le montant de la somme à reporter.

D. Si vous n'eussiez été arrêté dans le cours de vos détournements, vous continueriez encore aujourd'hui votre système de faux? — R. Non, monsieur, je ne pouvais plus vivre, j'étais poursuivi par mes remords, et j'avais l'intention de me dénoncer moi-même au procureur impérial. N'ayant pas ce courage, j'ai pris ostensiblement (un jour que, par exception, j'avais été chargé de recevoir les fonds des percepteurs) une somme de 4,000 fr. Cette somme, j'ai été la porter moi-même à la caisse pour souscrire à l'emprunt de l'an dernier, tant en mon nom qu'au nom de ma femme. C'était bien imprudent, mais c'était calculé, car je n'avais d'autre but que de me faire prendre!

D. Dites plutôt que vous aviez contracté une telle habitude de détournements, que vous ne preniez plus même les précautions les plus simples pour vous cacher. Vous en êtes arrivé à compter complètement sur l'impunité. — R. Je voulais me faire prendre.

D. Vous nous avez dit tout à l'heure que c'était vos frais de déplacement qui vous avaient entraîné à commettre vos premiers détournements. Vous avez ajouté dans l'instruction que la maladie de votre femme, la mort de plusieurs enfants en bas âge pouvaient expliquer comment vous aviez succombé. Sans doute, ce serait là des excuses... Mais est-ce là seulement ce qui explique vos dépenses? Les cafés, les théâtres, le jeu, la toilette de votre femme, le confortable de votre intérieur n'absorbaient-ils pas surtout l'argent de vos détournements? Vous avez dit vous-même au cours de l'instruction que vous fréquentiez les plus beaux hôtels, les meilleurs restaurants, et qu'en un mot rien n'était trop beau ni trop bon pour vous. Cela est-il vrai? — R. Oui, monsieur.

D. En vous livrant à ces dépenses excessives, vous deviez vous dire que c'était de l'argent volé? — R. Oui, monsieur.

Toutes ces réponses de Bidault ont été faites à voix basse, et ce n'est que sur les questions répétées de M. le président qu'il a consenti à entrer dans les explications que nous venons de reproduire.

Le premier témoin entendu est M. Ouvré de Saint-Quentin, receveur-général d'Eure-et-Loir. Il raconte comment, le 30 janvier, la note découverte par des percepteurs surnuméraires dans le tiroir de Bidault le mit sur la voie des détournements. « Aussitôt, dit-il, j'allai au parquet de M. le procureur impérial, et celui-ci, accompagné de M. le juge d'instruction, se transporta dans mes bureaux. M. le juge d'instruction s'étant fait remettre par Bidault la clé de son tiroir, saisit la note qui s'y trouvait encore, et lui demanda d'expliquer les mentions de cette note. Bidault ne put que balbutier. Enfin, pressé de questions, il convint qu'il avait détourné environ 4,000 fr. Le surlendemain, sur les nouvelles recherches faites à la recette, nous découvrions que les détournements s'élevaient à près de 50,000 fr. Bidault se vit forcé de tout avouer.

Vous savez comment Bidault commettait ces détournements sur les versements qui lui étaient confiés par des percepteurs trop complaisants. Il avait soin, du reste, de s'adresser aux plus négligents. Ceux-ci recevaient de Bidault des récépissés grossièrement surchargés qui auraient dû être refusés comme pièces de comptabilité. Il aurait dû être puni qu'un seul récépissé falsifié m'eût été représenté pour faire découvrir les manœuvres de Bi-

dault. S. Exc. M. le ministre des finances s'est fait expliquer les faits de cette affaire, et des décisions sont intervenues, qui ont puni et envoyé dans des perceptions inconnues plusieurs de ces comptables.

Bidault est un homme très violent; il m'a été rapporté qu'il avait fait, tant contre moi que contre mon fondé de pouvoirs, des menaces de mort. Il disait qu'il se cachait derrière une borne et f... à l'un ou à l'autre un coup de fusil. Il ajoutait qu'il f... le feu au boxon... il voulait parler de la recette générale. Je connaissais ces menaces, et je faisais surveiller Bidault. Le résultat de cette surveillance a été la découverte de la note qui a amené son arrestation.

Un des jurés: M. le receveur-général n'a-t-il pas quelquefois délégué Bidault pour vérifier des perceptions?

Le témoin: Mes prédécesseurs l'ont fait; mais, quant à moi, jamais... Du reste, à propos de vérification, je puis vous dire que Bidault, à la suite d'une déposition qui l'accusait de fraude, a été révoqué et a été condamné à la prison. Bidault vint ici déposer comme témoin contre ce percepteur, et, au moment où sa déposition contribuait à le faire condamner, lui, Bidault, abusait de l'expérience d'un jeune percepteur surnuméraire, qui faisait l'interim de la perception, et il lui volait 600 fr... qu'il ose le nier!

L'accusé, avec abattement: C'est vrai!

M. le président: Comment se fait-il que vous n'avez pas découvert plus tôt les détournements commis par Bidault?

Le témoin: Mon Dieu! monsieur le président, la veille du jour où on s'est aperçu qu'un domestique était infidèle, on avait confiance en lui. Je ne veux pas faire de comparaisons, mais c'était là ma position vis-à-vis de Bidault. Je ne soupçonnais pas et je pouvais d'autant moins soupçonner qu'il n'avait pas, par la nature de ses fonctions, de maniement de fonds. D'un autre côté, il connaissait parfaitement nos moyens de vérification et de contrôle, et ne portait jamais que sur l'ensemble, et il s'arrangeait, en multipliant les faux, de façon à dissimuler très habilement les détournements.

On entend ensuite M. Cosserou, le fondé de pouvoirs de la recette générale. Ce témoin donne au jury, dans les plus grands détails, des explications sur le mode de procéder employé par Bidault. Il fait voir les différents livres de la recette générale sur lesquels Bidault inscrivait les fausses mentions des sommes qu'il s'appropriait.

(84 livres ou registres de la recette générale, signés et paraphés presque à chaque page, sont exposés sur la table de l'hémicycle destinée à recevoir les pièces à conviction.)

A la suite de cette déposition, le caissier de la recette, le délégué de la préfecture, plusieurs employés du bureau de Bidault et de nombreux percepteurs sont entendus.

Tous ces témoins confirment les faits de l'accusation. Après une suspension d'audience de quelques instants, M. Laplagne-Barris, procureur impérial, soutient l'accusation. Il félicite énergiquement la conduite de Bidault et demande au jury une punition à laquelle aucune circonstance ne puisse apporter d'atténuation.

M. Baudouin présente la défense de l'accusé et s'efforce d'inspirer aux jurés un reste de compassion en sa faveur.

Après un remarquable résumé de M. le président, le jury se retire dans la chambre des délibérations. Il a à répondre, ainsi que nous l'avons dit, à 1,426 questions! Il est minuit lorsque le jury rentre à l'audience avec un verdict affirmatif sur tous les points; ce verdict est muet sur la question des circonstances atténuantes.

La Cour, après une courte délibération, condamne Bidault à douze années de travaux forcés et à 100 francs d'amende.

Bidault, dont le calme ne s'est pas démenti un seul instant dans le cours de ces débats, s'est incliné en attendant cette condamnation, qu'il paraît accepter avec la plus complète résignation.

CHRONIQUE

PARIS, 4 SEPTEMBRE.

Encore un mari qui a voulu avoir raison de sa femme à la force du poignet, cet ultima ratio conjugal, et, comme cela arrive souvent, la femme, à défaut de force, a usé du droit que lui donnait la loi, et voilà le mari devant la police correctionnelle.

Chacun a ses témoins; ceux du mari disent que la femme est une infamie de créature qui n'a pas plus de sentiment qu'une carpe; ceux de la femme disent que le mari est une horreur d'homme, qu'il n'a pas son pareil pour la turpitude et l'infamie.

Enfin, dit la plaignante, le jour de la chose qui fait que j'ai dit: « Faut en finir! » et que j'ai été chez le commissaire, il m'avait fichu un coup de bâton aux tempes.

Le prévenu: Comment, au Temple? c'était à l'espérance des Invalides.

La plaignante, montrant ses tempes: Aux tempes quoi, contre l'œil; no peu plus bas, et je tombais raide; d'ailleurs mon cadavre n'est plus qu'un charbon, un vrai charbon pour la noirceur qui vient des procédés de monsieur.

Le prévenu: Tenez, messieurs, si vous me connaissiez et si vous connaissiez madame, vous verriez que ça n'est pas grand chose; une femme que je ne vis plus avec elle depuis des siècles, il y a au moins trois ans que nous nous sommes séparés à l'amiable; elle demeure avec un individu, ça m'est pas mal égal, mais elle s'en vient encore me carotter des pièces de cent sous, vu qu'étant marchande de beurre, elle a besoin d'alimenter sa boutique qui va très bien, mais très bien. L'autre jour encore on m'a dit qu'elle vendait du beurre plus fort que jamais.

La plaignante: Comment! il s'en vient dire que je vends du beurre fort.

Le prévenu: Je n'ai pas dit ça, je dis que vous en vendez plus que jamais.

M. le président: Enfin, quand elle aurait des torts, cela ne vous justifie pas des coups de bâton que vous lui avez portés.

Le prévenu: Comment! des coups de bâton?... Je suis incapable de donner des coups de bâton à une femme, c'était une canne. (Rires.) Vous comprenez, je trouve ma femme bras dessus bras dessous à mon nez, à ma barbe avec son monsieur; ma foi, je n'ai plus su que faire.

M. le président: Vous avez parfaitement su que faire. Le Tribunal condamne le prévenu à six mois de prison.

Crespot est devant la police correctionnelle, la pré-vention lui reproche un vol; lui, prétend qu'il s'est tout simplement payé, par ses mains, d'une somme d'argent qui lui était due.

Le gaillard s'est payé capital et intérêts; il lui était dû 12 sous, il a voté à son débiteur pour 40 fr. d'objets, varloppes, rabots et autres outils de menuiserie.

M. le président: Eh bien, Crespot, qu'avez-vous à dire?

Crespot: Toujours la même chose; il me devait de l'argent, il ne voulait pas me le donner.

Le plaignant: Je ne vous dois rien du tout.

Crespot: Voyez-vous comme cet homme n'a pas de délicatesse ce qui me tiendrait dans l'œil; vous ne me devez donc pas 12 sous d'un restant de compte?

M. le président: Pas d'interpellation; d'ailleurs, vous eût-il dû, que vous n'avez pas le droit de vous payer par vos mains.

Crespot: Puisqu'il ne voulait pas me payer par les siennes! Il faut donc que je perde mes douze sous, ou que je lui fasse un procès qui me coûtera les yeux de la tête, que je dépense des mille et des cent, que je vende mes guenilles, que je me mette sur la paille pour le poursuivre devant les justices de paix, les gendarmeries et les Tribunaux de cassation?

M. le président: Vous avez été vendre ces objets, et vous en avez retiré un prix bien supérieur à ce qui vous était soi-disant dû par le plaignant.

Crespot: Ah! c'est vrai; mais vous pensez bien que je n'aurais pas été donner tout ça pour douze sous. Je lui aurais bien rendu la différence; mais c'est un homme que je n'estime pas, vu son manque de délicatesse pour ce qui est de mon égard, et j'avais renoncé à lui adresser la parole. Alors j'ai gardé le surplus que j'ai employé en bonnes œuvres.

Le plaignant: Merci, en bonnes œuvres, au cabaret!

Crespot: Ah! v'là toujours le grand mot: au cabaret! Alors il ne faut donc plus que le pauvre monde se mette la moindre goutte de liquide sous la dent? d'ailleurs est-ce que ça ne fait pas aller le commerce? et puis, je prouve-rais que j'ai donné deux sous à un vieux Polonais qui jouait de la clarinette; tenez, y avait un ami à moi qui était là, je l'aperçois, il est venu me faire le plaisir de me voir juger; (appelant:) Gosier, avance donc dire un peu si je n'ai pas donné deux sous à un vieux Polonais qui jouait de la clarinette?

Gosier: C'est vrai qu'il a donné deux...

M. le président: Taisez-vous et allez vous asseoir. Gosier va s'asseoir et entend condamner son ami à un an de prison.

— La veuve B..., marchande des quatre saisons, parcourait hier le quartier du Panthéon pour y exercer son petit commerce lorsqu'arrivée à l'extrémité de la rue des Ursulines, à l'angle de la rue Saint-Jacques, elle fut abordée par une jeune femme très proprement vêtue qui la pria de garder pendant quelques instants un tout jeune enfant qu'elle portait sur les bras. « Je vais faire une commission dans le haut de la rue Saint-Jacques, ajouta la jeune femme, et dans quelques minutes je viendrai vous reprendre à cette place le précieux dépôt que je vous confie, et je vous remercie en même temps du service que vous me rendez. » Puis elle s'éloigna en laissant l'enfant à la veuve B... qui en prit le plus grand soin. Après avoir attendu plus d'une heure l'inconnue et ne la voyant pas revenir, la dame B..., concevant des soupçons, se mit à sa recherche, mais ce fut inutilement qu'elle parcourut le haut de la rue Saint-Jacques et les rues perpendiculaires.

Convaincue dès lors que celle-ci n'avait prétexté une commission que pour se débarrasser de l'enfant et l'abandonner, elle dut se résigner à aller conter sa mésaventure au commissaire de police de la section, en lui remettant le dépôt qui lui avait été confié; c'était une charmante petite fille âgée de deux ou trois jours seulement, en très bon état de santé et très proprement emmaillottée. Le magistrat la fit inscrire sur les registres de l'état civil du 12^e arrondissement sous les noms de Hortense Firmin, et il la fit porter ensuite à l'hospice des Enfants-Trouvés pour être confiée aux soins d'une nourrice.

Bourse de Paris du 4 Septembre 1855.

3 0/0 Au comptant, D^ec. 66 70. — Baisse « 30 c. Fin courant — 66 80. — Baisse « 15 c.

4 1/2 Au comptant, D^ec. 95 25. — Sans changement. Fin courant. — 95 35. — Hausse « 10 c.

ACTIF.

Caisse. 595 74
Portefeuille. 6,757,192 87
Compte d'immeubles. 1,703,200 74
Mobilier et ustensiles. 18,028 50
Ouvres de bienfaisance. 6,330 »
8,486,007 85

PASSIF.

Capital réalisé. 4,634,075 »
Dividendes d'actions 1853-1854 non encore réclamés. 381 93
Intérêts d'actions 1853-1854 non encore réclamés. 701 »
Intérêts d'actions 1854-1855 non encore réclamés. 6,891 25
Compte de réserve, première année, 1853-1854, conformément à l'article 46 des statuts, soit 10 0/0 sur les bénéfices de l'année. 59,206 40
Réserve du personnel, première année. 10,400 »
Balance des comptes-courants. 2,383,904 97
Profits et pertes à répartir, 2^e exercice 1854-1855. 1,389,760 30
8,486,007 85

Ce tableau, que nous venons de mettre sous vos yeux, serait incomplet, si nous ne vous faisons connaître les principaux éléments qui constituent notre capital social.

S'il est utile de dire ce que ce capital produit, il n'est pas moins intéressant de savoir où il est, ce qu'il est, et comment il peut être transformé et réalisé.

Notre gérant a de tout temps considéré comme un principe et une règle invariables d'avoir toujours sous la main une forte partie de son capital réalisable à l'instant.

C'est là une pensée heureuse et rassurante, et qui répond à bien des scrupules, bien des craintes qui, si exagérées qu'elles soient, n'en doivent pas moins être calmées et ménagées.

Nous ne saurions donc trop louer la sage prévoyance et la sollicitude de notre gérant, qui a su, au milieu de la transformation incessante de ce capital, ménager une somme toujours disponible et réalisable sur l'heure.

Cette partie de capital se trouvait être au 30 juin, ainsi que nous l'avons constaté, de 2,319,609 fr. 97 c., qui se subdivisent ainsi:

Caisse. 595 fr. 74 c.
Banque de France. 207,394 23
Comptes courants. 460,000 »
A Marseille, deux recouvrements, ensemble. 80,000 »
Effets à échoir et valeurs diverses. 1,508,420 »
2,319,609 fr. 97 c.

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, l'activité chez notre gérant s'allie parfaitement à la prudence; ce principe, rigoureusement suivi par lui, fait sa force et notre sécurité, et, nous le proclamons, une vraie sauvegarde contre toutes les éventualités les plus fâcheuses, ce dont Dieu nous garde, qu'il soit permis de prévoir et de redouter.

Venons maintenant, Messieurs, à la répartition du dividende, que nous avons dit être de 1 million 389,760 fr. 30 c., lequel, déduction faite de 10 pour 100 portés au fonds de réserve, n'est plus que de 1 million 250,784 fr. 27 c., qui doivent être, conformément aux statuts, attribués, savoir:

75 pour 100 aux actionnaires. 938,088 fr. 20 c.
soit 5 fr. 6 c. par action pour chaque versement de 25 fr., ce qui, avec 1 fr. 25 c. pour intérêt de ce capital distribué le 15 janvier dernier, constitue un intérêt de 23 1/4 pour 100 par l'année.

15 pour 100 au gérant. 187,617 63
5 pour 100 au personnel. 62,539 21
5 pour 100 à des œuvres de bienfaisance. 62,539 21
400 1,250,784 27

L'article 43 des statuts autorise le gérant à donner des gratifications à son personnel en dehors des honoraires.

Ces gratifications, qui, l'année dernière, s'élevaient à 13,500 fr., sont portées, cette année, à 24,450 fr.

Le gérant a pensé (et, à cet égard, nous ne pouvons que nous en rapporter à sa juste appréciation du mérite relatif de chacun) que, tout en donnant des rémunérations en rapport avec les services rendus, il pourrait former une forte réserve et puiser les ressources nécessaires pour constituer un fonds de retraite dont les bases seraient ultérieurement déterminées, et qui sera administré par lui seul, sous la surveillance du conseil.

Ce même article 43 destine une part des bénéfices à des œuvres de bienfaisance.

Lorsque le Comptoir, avant sa translation à Paris, fonctionnait à Marseille, une somme de 100,000 fr. ayant cette origine fut consacrée à fonder un établissement d'utilité publique gratuit.

L'année dernière, une somme de 26,640 fr., formant cette part de bénéfices, fut remise à M. le préfet de la Seine. Cet honorable magistrat n'a pas manqué, sans doute, de remplir le vœu des donateurs.

Mais pourquoi le Comptoir ne se réserverait-il pas le soin pieux et honorable de régler lui-même la destination de cette part du produit de ses travaux?

Ainsi, lorsque, devant l'époque de cette distribution, il offrait, soit à notre armée d'Orient, soit aux pauvres dans Paris et dans quelques communes de la banlieue, une somme de 6,330 fr., le Comptoir n'était-il pas un intelligent dispensateur de ses bienfaits?

Mais cette somme n'est qu'une faible part de ce dont il peut disposer: il reste encore une forte somme que le gérant a le projet de consacrer à la formation d'un établissement philanthropique ayant pour but spécial de concourir à l'extinction de la mendicité.

Il y aura toujours des pauvres, mais il pourra y avoir peu ou point de mendicants.

Une des bases essentielles de notre institution serait de donner du travail à ceux qui n'en ont pas, du pain à ceux qui en manquent et qui n'en peuvent gagner.

Enfin de donner aussi, de donner surtout de l'éducation aux enfants, en employant, pour y parvenir, un moyen attractif, celui d'une rémunération quotidienne aux parents pauvres qui enverraient assiduellement leurs enfants à l'école.

Cette pensée, que d'autres ont eue avant nous, découle naturellement des principes de notre institution; cette mesure que nous signalons est appliquée en Allemagne, et elle y est appuyée par la législation.

Les parents pauvres y sont rémunérés s'ils envoient leurs enfants à l'école; ils sont punis s'ils ne les y envoient pas.

Cette noble ambition de faire le plus de bien possible, vous l'encouragez, messieurs, de votre approbation, comme nous avons déjà donné la nôtre.

Comme notre gérant, comme nous, vous penserez qu'après une année de travaux que la Providence a fait fructifier, une bonne action est tout à la fois une récompense pour les travaux accomplis et un encouragement pour de plus grands travaux encore à entreprendre et à mener à bonne fin.

La lecture de ce rapport est accueillie par des marques nombreuses d'approbation.

M. le président donne la parole au gérant.

M. Bonnard s'exprime ainsi:

Messieurs, notre deuxième année d'exercice à Paris vient de finir, et vous avez vu, par le rapport du conseil de surveillance, qu'elle a donné des résultats satisfaisants, comme en avaient donné les années précédentes, soit à Paris, soit à Marseille.

La gérance pourrait, en présence de ces résultats, garder le silence; permettez-moi cependant d'appeler votre attention sur quelques points importants.

Je voudrais d'abord vous faire remarquer le progrès croissant du système du Comptoir central; il ressort du tableau que voici, où se trouvent en présence les phases successives de la formation de notre capital et le chiffre des affaires qui en ont été la conséquence. Ce tableau comprend les exercices du Comptoir à Marseille avant la fusion, et les deux exercices de notre établissement à Paris.

Exercices. Capital reçu. Opérations réalisées.

1^{er} Du 10 février 1849 au 28 février 1850. 8,050 fr. 43,623 fr. 40 c.

2^e Du 1^{er} mars 1850 au 28 février 1851. 29,300 » 822,496 47

3^e Du 1^{er} mars 1851 au 28 février 1852. 12,675 » 1,130,409 88

4^e Du 9 octobre 1852 au 31 décembre 1852. 48,375 » 3,538,182 55

5^e Du 1^{er} janvier 1853 au 30 juin 1854 (2 exercices, Marseille).

29,392,903 07
2,000,000 24,147,747 14
1,634,695 45,950,242 15
4,633,095 fr. 105,045,305 fr. 66 c.

Le 7^e exercice, celui dont nous nous occupons en ce moment, a donné un chiffre d'affaires de quarante-cinq millions 950,242 fr. 15 c. Vous avez entendu le rapport du conseil de surveillance, qui ne porte ce chiffre qu'à 35 millions; cependant l'addition de notre journal grand-livre produit bien 45 millions; mais nous avons pensé avec le conseil qu'il était convenable d'en déduire 10 millions pour le virement avec nos succursales ou d'autres établissements de crédit, opérations qui elles-mêmes ne donnent pas de bénéfices: Telle est l'explication de la différence entre le chiffre du journal grand-livre et celui du rapport.

Le total de nos opérations pendant les sept exercices que nous avons traversés a été de 105 millions 45,305 fr. 66 c. Ainsi nous avons fait pour 105 millions d'affaires avec le capital de 4 millions 600,000 fr. que nous devons à votre confiance.

Ce capital est intact, puisqu'il y a 2 millions 300,000 fr. qui existent en espèces ou valeurs représentant des espèces. Quant à la différence, elle est représentée en valeurs qui ne donneront pas de bénéfices en se réalisant à leur heure, et qui ne subiront pas une perte de 20,000 fr. si elles devaient être réalisées instantanément.

Le Comptoir n'a ni dette, ni échéance, et, conformément à nos statuts, la signature n'est engagée en aucune façon.

Vous avez vu au total de l'actif, dans le rapport du conseil de surveillance, le chiffre de 8 millions; cependant nous n'avons reçu par les actions que 4,600,000 fr. Nous vous devons donc une explication à cet égard. A côté de ce capital social il y en a un autre que nous appelons notre deuxième capital. Il a sa source dans un de nos modes d'opérations dits de loyers et frais généraux; ce capital ne nous coûte pas d'intérêt, il ne participe pas aux dividendes; le conseil de surveillance en a observé la naissance, il en suit la progression avec le plus vif intérêt, et le Comptoir doit fonder sur ce capital les plus grandes espérances.

Les éléments actuels du Comptoir central permettent de réaliser les deux avantages que voici:

D'abord être à l'abri de toute espèce de crise; Ensuite, satisfait à un vœu bien légitime, celui de voir libérer les actions sans versement obligé.

On craint toujours, après avoir acquis un certain nombre d'actions dans une entreprise, d'être exposé à des appels de fonds.

Le Comptoir central n'a pas besoin de faire cet appel. Aussi tout à l'heure la proposition de libérer vos actions va vous être faite, bien qu'il y ait encore 75 fr. dus par chacune, qui, aux termes des articles 10, 11 et 12, pourraient être appelés.

Il vous sera fait encore une autre proposition: celle de changer l'époque du commencement de notre année sociale, ainsi que celle de notre assemblée générale.

Nous appelons toute votre attention sur ces deux propositions importantes, qui ont été l'objet des vives préoccupations du conseil et de la gérance.

Permettez-moi maintenant de passer en revue avec vous les modes d'opérations du Comptoir central, afin d'en tirer ce double enseignement:

D'abord, de vous faire connaître d'une façon complète à quoi servent les fonds de la Société;

Ensuite, de vous faire juger ou de faire juger à tous sur quelles bases est appuyé le système que nous mettons en pratique et qui nous a déjà valu des preuves d'une si grande confiance.

Voici le programme des opérations du Comptoir central; c'est celui qui est remis chaque jour à nos adhérents.

Ces transactions constituent les opérations suivantes:

1^o Le crédit pur;

2^o Le crédit proportionnel;

3^o Les traités de loyer et de frais généraux;

4^o L'escompte du papier de commerce à 4 pour 100 l'an, sans commission;

5^o Les avances de fonds sur consignations de marchandises à 4 pour 100 l'an, sans commission ni frais de magasinage;

6^o Les dégrèvements hypothécaires;

7^o L'achat et la vente des terrains;

8^o Les constructions d'immeubles;

9^o La mobilisation des propriétés immobilières;

10^o Le check et son fonctionnement;

11^o Le dépôt des fonds en comptes courants.

Quelques mots suffiront pour donner une idée de chacune de ces opérations.

1^o Le crédit pur. — Le Comptoir ouvre son portefeuille et fait des avances proportionnées à toutes les positions; il se couvre avec ses propres obligations de ses débiteurs, sous la forme de billets de crédit.

Il apporte donc à ses clients d'abord une partie de leur capital, plus une clientèle nouvelle dont il est le garant; il fournit surtout les moyens de payer d'avance dans chaque transaction, au lieu de payer après la livraison, comme cela se pratique dans le commerce ordinaire.

2^o Le crédit proportionnel. — Ce mode a pour base un crédit déterminé par la somme annuelle des affaires du client, avec avance d'un 12^e représentant un mois de ses opérations.

Le client peut et doit, s'il entend bien ses intérêts, demander au Comptoir le remplacement incessant des billets de crédit qui lui rentrent; car il dépend toujours de sa volonté d'avoir le Comptoir pour créancier et de faire avec lui des opérations nombreuses au moyen du virement successif de ses billets; la loyauté qu'il mettra dans sa livraison et dans la cote du prix de ses marchandises lui garantit la continuité de ce crédit.

3^o Les traités de loyers et de frais généraux. — Ce mode d'opérations est d'autant plus fructueux qu'il est plus rapide dans son exécution, car il est basé sur la possibilité de dix reversements mensuels d'une somme pour laquelle le client a souscrit des billets de crédit. Au fur et à mesure de leur rentrée en ses mains, il viendra en toucher au Comptoir les neuf dixièmes en billets de crédit et un dixième en espèces, si mieux il n'aime ne recevoir ce dixième qu'à la fin du mois ou du trimestre.

Ce mode peut produire 100 pour 100 de bénéfice au client s'il seconde le Comptoir en effectuant bien ses livraisons; car si ses bénéfices moyens sont de 10 pour 100, et s'il s'agit d'un traité de 4,000 fr. d'affaires, par exemple, il touchera neuf fois en matières premières ou objets de consommation, et une fois en espèces cette somme de 4,000 fr., qui même sera devenu une véritable gain pour lui.

4^o L'escompte du papier de commerce. — Le Comptoir escompte à 4 pour 100 l'an, sans commission, les billets ayant deux signatures de commerçants connus, et 90 jours au plus d'échéance.

Les bordereaux sont remis trois jours à l'avance au Comptoir; ils sont payés 4 1/2 en espèces et 1 1/2 en billets de crédit.

5^o Les avances de fonds sur consignation. — Le Comptoir ne reçoit en consignations que les marchandises d'un cours facile et les matières premières, à l'exclusion des articles de modes, de luxe ou de fantaisie, et généralement de tout ce qui est susceptible de collage, d'avarie ou d'une prochaine dépréciation; mais, par contre, les crétales et les principaux objets d'alimentation obtiennent des avantages tout particuliers, et jouissent de toutes les faveurs qu'il soit possible d'accorder à ces articles de première nécessité.

L'intérêt de la somme avancée est de 4 0/0 l'an, sans commission ni droit de magasinage.

Les avances sont proportionnées au plus ou moins facile écoulement de la marchandise; elles sont faites comme suit:

3 1/2 en numéraire, 1 1/2 en papier de portefeuille à 90 jours au plus d'échéance, et 1 1/2 en billets de crédit.

Le montant de la dette est représenté par des billets à ordre, à défaut de warrant ou récépissé que le Comptoir ne peut employer, puisqu'il est l'objet d'un privilège au profit des magasins et dépôts publics, en vertu des décrets et arrêtés des 21 et 26 mars, 23 et 26 août 1848.

Si, à l'expiration des trois mois, le propriétaire n'a pu vendre ou retirer sa marchandise, il aura la faculté, en remboursant le dixième de sa dette, de souscrire le renouvellement des neuf autres dixièmes à trois mois, toujours à l'intérêt de 4 pour 100, sans commission ni magasinage, mais en prenant cette fois un dixième en billets de crédit au lieu

de numéraire.

6^o Les dégrèvements hypothécaires.

7^o L'achat et la vente des terrains.

8^o Les constructions d'immeubles.

9^o La mobilisation des propriétés immobilières.

10^o Le check et son fonctionnement.

11^o Le dépôt des fonds en comptes courants.

12^o Les constructions d'immeubles.

13^o La mobilisation des propriétés immobilières.

14^o Le check et son fonctionnement.

15^o Le dépôt des fonds en comptes courants.

